

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

	10x		14x		18x		22x		26x		30x	
											<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 209.

2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

BILL.

Acte pour amender l'acte pour la qualification des Juges de Paix.

Reçu et lu la première fois, vendredi, 18 avril
1856.

Seconde lecture, mardi, 22 avril 1856.

M. le Sol. Gén. SMITH.

TORONTO :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET

Acte pour amender l'acte pour la qualification des Juges de Paix.

ATTENDU que les Juges de Paix de sa majesté dans cette province, Préambule.
 qui sont actuellement obligés de posséder une qualification foncière, souffrent des inconvénients à renouveler le serment de qualification à l'occasion de l'émission d'une nouvelle commission de la paix pour
 5 les divisions territoriales de cette province pour lesquelles tels juges de paix peuvent s'être qualifiés pour agir ;—Pour y remédier, sa majesté décrète ce qui suit :

I. Pour et nonobstant toute chose contenue dans l'acte 6 Vict., chap. 3, intitulé : “ *Acte pour la qualification des juges de paix,*” il ne sera pas
 10 nécessaire, dans le cas de l'émission d'une commission de la paix après la passation du présent acte, pour tout tel juge de paix y nommé qui peut avoir été qualifié jusque là, tel qu'il est pourvu par la troisième section du dit acte, de prêter aucun serment de qualification avant d'agir en vertu de telle nouvelle commission, à moins que tel juge de paix,
 15 depuis qu'il a prêté tel serment de qualification, ne se soit départi des biens en raison desquels il peut s'être qualifié et en avoir déposé un certificat au bureau du greffier de la paix.